



2. Approbation du règlement sur les cimetières

Situation actuelle

Les défunts de la commune de Châbles sont inhumés ou leurs cendres déposées au cimetière de Font. Les conditions relatives à l'utilisation du cimetière de Font figure dans le règlement et tarifs datant du 12 mai 2014 édicté par l'ancienne Commune de Châbles.

Les défunts de la commune de Cheyres sont inhumés ou leur cendre déposées au cimetière de Cheyres. Les conditions relatives à l'utilisation de ce cimetière figurent dans le règlement datant du 27 janvier 1988 édicté par l'ancienne Commune de Cheyres.

Situation future

L'indépendance politique des communes voudrait que chacune pourvoit à l'inhumation et au dépôt des cendres de ses habitants dans son propre cimetière communal. Toutefois, vu la situation historique des paroisses et les pratiques établies jusqu'à ce jour, la Commune de Cheyres-Châbles a souhaité conserver la possibilité pour les défunts de Châbles d'être inhumés au cimetière de Font et même d'étendre cette possibilité aux habitants de Cheyres, s'il y avait un besoin. Les négociations menées avec la Commune d'Estavayer ont abouti. Ainsi les habitants de notre Commune pourront être inhumés ou leurs cendres déposées aux cimetières de Cheyres ou de Font. Une convention intercommunale signée le 22 juillet 2019 règle ces dispositions.

Nouveau règlement sur les cimetières

Conformément à l'article 21 de la convention de fusion du 12 juin 2015, la nouvelle commune de Cheyres-Châbles a l'obligation de se doter d'un règlement harmonisé dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la fusion.

Suite à la situation particulière dictée par des lieux d'inhumation situés dans deux communes politiques différentes, le Service des Communes du Canton de Fribourg a exigé l'établissement d'un seul règlement réunissant les dispositions pour les cimetières de Cheyres et de Font. Ces deux cimetières sont les lieux officiels d'inhumation et de dépôt des cendres pour les habitants de notre commune.

Le règlement qui vous est présenté a fait l'objet de pas moins de 4 consultations et demandes d'examen auprès du service de la santé publique (SSP) et des communes (SCom). Finalement, le règlement a été validé par ces services en date du 9 mai 2019.

Basé sur le modèle type cantonal, le règlement a été complété par des dispositions spécifiques propres à chaque cimetière.

Le nouveau règlement est scindé en 4 sections : dispositions générales, cimetière de Cheyres, cimetière de Font, dispositions transitoires.

Dans ce règlement, la Commune de Cheyres-Châbles a souhaité conserver et appliquer le principe de gratuité pour les taxes d'entrée, les émoluments et la plupart des prestations pour les défunts domiciliés dans les deux villages, et ce pour les deux cimetières.

Dans la partie relative au cimetière de Cheyres, il a été notamment tenu compte du Columbarium et du Jardin du Souvenir créés au cimetière de Cheyres, alors que la partie relative au cimetière de Font fait principalement référence à la réglementation d'Estavayer qui est applicable pour ce cimetière.

Annexes

Nouveau règlement sur les cimetières

Ancien règlement de Châbles pour le cimetière de Font du 16 septembre 2014

Ancien règlement de Cheyres pour le cimetière de Cheyres du 27 janvier 1988

Conclusion

Le Conseil communal demande en conséquence au Conseil général de bien vouloir valider le nouveau règlement sur les cimetières tel que présenté.

Cheyres-Châbles, septembre 2019

Fabien Monney, Conseiller communal



Règlement sur les cimetières

Le Conseil général

- Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
- Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
- Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;
- Vu la convention entre Cheyres-Châbles et Estavayer pour le cimetière de Font ;

Edicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives aux cimetières de la commune.

² Les lieux officiels d'inhumation sont les cimetières de Cheyres et Font.

Art. 2 – Personnes inhumées et lieu

¹ La commune pourvoit à l'inhumation, au dépôt des cendres et des urnes funéraires, des personnes légalement domiciliées dans la commune.

² Peuvent également admis le dépôt des cendres et des urnes funéraires ainsi que l'ensevelissement des personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

³ Le cimetière de Cheyres (commune de Cheyres-Châbles) et le cimetière de Font (commune d'Estavayer) sont utilisés principalement. Pour le cimetière de Font (commune d'Estavayer), la réglementation de la commune d'Estavayer en la matière ainsi que les articles 35 et 36 du présent règlement s'appliquent.

Art. 3 - Chapelles mortuaires

L'accès aux chapelles mortuaires appartenant à d'autres communes, paroisses ou établissements est réglé au moyen d'une convention.

II. CIMETIERE DE CHEYRES

Art. 4 – Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Il peut déléguer sa tâche au service en charge des cimetières.

Art. 5 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Les enfants qui ne sont pas en âge de scolarité doivent être accompagnés.

⁴ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁵ La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés par les éléments naturels ou par des tiers aux tombes et à leurs aménagements.

Art. 6 – Organisation du cimetière

¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière, du Columbarium ainsi que du jardin du souvenir. Il fixe l'emplacement des sépultures et ordonne la préparation de celles-ci. Il peut établir un plan du cimetière avec la désignation des divers secteurs d'ensevelissement.

² Les possibilités de sépultures dans le cimetière sont :

- les tombes pour adultes simple ou double ;
- les tombes pour enfants de moins de 10 ans ;
- les tombes cinéraires ;
- le Columbarium ;
- le jardin du souvenir.

³ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

⁴ Toutes les personnes de plus de 10 ans sont ensevelies, en règle générale, à la ligne.

⁵ Il appartient au conjoint survivant, aux autres proches parents du défunt, de choisir l'un des types de sépulture et de le communiquer à l'administration communale dans les 24 heures qui suivent le décès.

Art. 7 – Cendres

¹ L'urne et son contenu doivent être remis au conjoint survivant, aux autres proches parents du défunt. Leur transfert est libre.

² L'urne et son contenu peuvent être déposées aux endroits du cimetière réservés à cet effet, soit :

- dans une tombe de la famille ;
- dans une niche du Columbarium ;
- ou les cendres peuvent être déversées, sans urne, anonymement au jardin du souvenir.

Art. 8 – Dimensions

¹ Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 180 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 75 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument debout | 150 cm |

² Les tombes pour enfants de moins de 10 ans doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---|--------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 120 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 55 cm |
| - profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté) | 175 cm |
| - hauteur maximale du monument debout | 90 cm |

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|-------|
| - longueur (extérieur de la bordure) | 90 cm |
| - largeur (extérieur de la bordure) | 60 cm |
| - profondeur | 60 cm |
| - hauteur maximale du monument debout | 80 cm |

Art. 9 – Distances

¹ Le Conseil communal peut établir un plan d'aménagement du cimetière fixant les espaces de circulation à l'intérieur de celui-ci ainsi que les distances et les largeurs entre les monuments et les allées existants.

² Au demeurant, les distances entre les nouveaux monuments seront d'au minimum 40 cm et la largeur des nouvelles allées d'au minimum 80 cm.

Art. 10 – Jardin du souvenir

¹ Le jardin du souvenir est un emplacement destiné aux cendres de toutes personnes domiciliées ou non dans la commune et indépendamment de la conviction religieuse. L'anonymat sera respecté et aucun nom ne figurera sur le monument.

² Les cendres y seront déposées sous la surveillance d'une personne désignée par le Conseil communal.

³ Le dépôt de cendres n'est soumis à aucune échéance.

Art. 11 – Fichier

¹ La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le numéro de la tombe ou de l'urne, la validité dans le temps, le statut de la sépulture, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

² Pour les cendres déposées au jardin du souvenir, le fichier mentionnera seulement le nom, prénom, la date de naissance et l'année du dépôt.

Art. 12 – Communication

Les annonces de décès doivent intervenir selon les prescriptions de l'ordonnance fédérale sur l'état civil. Lorsque la mort est causée par une maladie infectieuse, l'annonce se fait conformément à la Loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies, LEp; RS 818.101).

Art. 13 – Dimanches et jours de fêtes

Les ensevelissements sont interdits les dimanches et jours de fêtes.

Art. 14 – Convoi funèbre

L'organisation du convoi funèbre incombe à l'entreprise des pompes funèbres qui se conforme aux directives du Conseil communal.

Art. 15 – Inhumation

¹ L'inhumation a lieu 48 heures au plus tôt après le décès.

² Les inhumations ont lieu entre 08h00 et 17h00.

Art. 16 – Fossoyeurs

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 8 et 9 du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

³ Les fossoyeurs doivent remettre à l'administration communale tout objet trouvé dans l'enceinte du cimetière et communiquer à leur supérieur direct les infractions constatées.

Art. 17 – Cercueil

Le corps du défunt est déposé dans un cercueil répondant aux dispositions légales concernant l'hygiène et la santé publique.

Art. 18 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.

⁴ Les dimensions du monument seront conformes aux articles 8 et 9 du présent règlement.

⁵ La pose des monuments incombe au marbrier désigné par la succession. Les coûts sont à la charge de la succession.

Art. 19 – Columbarium

¹ Les inscriptions figurant sur la stèle s'effectueront au moyen de plaques identiques pour tous. Elles seront commandées et fournies par la commune selon les renseignements pris auprès de la famille du défunt.

² Les frais relatifs à l'inscription et à la pose sont à la charge de la succession.

Art. 20 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les plantations et décorations ne doivent pas dépasser les dimensions prévues pour la tombe.

³ Les débris, fleurs sèches, couronnes, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les dispositifs d'élimination de la commune, sur place.

Art. 21 – Entretien du Columbarium

Les gerbes, couronnes ou autres décorations florales fanées, déposées dans l'espace réservé à cet effet seront enlevées sans autre avis par le personnel communal.

Art. 22 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever d'office, mais au plus tard 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 23 – Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien du cimetière, des murs d'entourage, des allées qui les séparent, des tombes lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

² La commune entretient le jardin du souvenir. Les arrangements floraux fanés ou autres déposés au jardin du souvenir seront enlevés par le personnel communal. Il est interdit de déposer des bougies qui endommagent les monuments.

Art. 24 – Concession

¹ L'octroi d'un emplacement au cimetière fait l'objet d'une concession.

² La durée d'une concession est fixée à 25 ans.

³ Dans des cas motivés et sur demande, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans les sépultures existantes de la famille. Dans ce cas, le terme de la concession reste celui fixé pour la sépulture.

Art. 25 – Réserve d'emplacement

Aucune réserve d'emplacement n'est admise.

Art. 26 – Durée d'inhumation

La durée d'inhumation est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ; RSF 821.5.11).

Art. 27 – Désaffectation

¹ Après 25 ans, sur avis du Conseil communal à la succession ou au représentant légal, la tombe est désaffectée et la commune procède à l'enlèvement du monument. Les tombes les plus anciennes sont désaffectées en premier.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer des emplacements. Dans ce cas, les obligations d'entretien demeurent à la succession.

³ Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

⁴ Si une urne a été déposée dans une sépulture existante, la date de la concession de la sépulture est prise en considération pour la désaffectation.

⁵ La succession dispose des monuments et entourages ou des plaques nominatives du Columbarium. Si ceux-ci ne sont pas récupérés par la succession à l'échéance de la durée d'inhumation, ils sont éliminés par la commune après un délai d'un mois.

⁶ A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues au conjoint survivant, à défaut à la succession, respectivement à la personne référente inscrite au registre communal du cimetière. A défaut, elles sont déposées sans urne au jardin du souvenir.

⁷ Il n'est pas facturé d'émoluments à la succession pour la désaffectation des monuments.

Art. 28 – Creusage des tombes

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² Il n'est pas facturé d'émoluments à la succession pour le creusage des tombes.

Art. 29 – Taxe d’entrée et émoluments

Taxe d’entrée

¹ Pour les personnes domiciliées dans la commune, il n’est pas perçu de taxe d’entrée.

² Une taxe d’entrée est perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant séjourné. Cette taxe est fixée à 300 francs.

³ Une taxe d’entrée est perçue pour les personnes non domiciliées dans la commune. Cette taxe est fixée à 600 francs.

⁴ Sur demande, les partenaires, concubins, proches non domiciliés dans la commune, peuvent être inhumés ou leurs urnes funéraires déposées au cimetière sur autorisation du Conseil communal. Il est perçu une taxe d’entrée de 300 francs.

Emoluments

⁵ Pour les personnes domiciliées et non domiciliées dans la commune, il n’est pas perçu d’émoluments.

Art. 30 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l’échéance porte intérêt au même taux que celui fixé pour l’impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Art. 31 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 5, 18, 20 et 22 du présent règlement est passible d’une amende de 20 à 1’000 francs, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l’ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l’ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l’article 86 LCo.

Art. 32 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l’article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 33 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Art. 34 – Dispositions transitoires - Concessions

¹ Les concessions accordées avant l’entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu’à leur échéance. L’application de l’article 27 al. 2 reste réservée.

² Les concessions existantes, dont la durée n’a pas été déterminée par l’acte de concession, s’éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

III. CIMETIERE DE FONT

Art. 35 – Réglementation

¹ Pour les questions relatives au cimetière public de Font, lieu d'inhumation pour les habitants de la commune de Cheyres-Châbles, la réglementation d'Estavayer est applicable.

² L'accès au cimetière de Font pour les habitants de la commune de Cheyres-Châbles est garanti et accepté d'office par le Conseil Communal d'Estavayer selon convention.

Art. 36 – Tarifs

En cas d'inhumation, de dépôt de cendres ou d'urnes funéraires de défunts de la commune de Cheyres-Châbles au cimetière de Font, la commune de Cheyres-Châbles prend en charge les éventuels frais supplémentaires.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 – Abrogation des dispositions antérieures

¹ Le règlement de cimetière et le tarif du 29 juin 1987 de la commune de Cheyres ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

² Le règlement de cimetière et le tarif du 16 septembre 2014 de la commune de Châbles ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 38 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le Conseil général du

Le président
Sébastien Bise

La secrétaire
Laetitia Wenger

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



Commune de Châbles

REGLEMENT DU CIMETIERE DE FONT

L'assemblée communale de Châbles

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),
- la convention de fusion avec la commune de Font du 20 janvier 2011, article 18
- le règlement des cimetières d'Estavayer-le-Lac et de Font du 28 mai 2013

édicte :

But

Art. 1.

¹ Le but du présent règlement est de garantir les conditions d'utilisation, pour les habitants de Châbles, du cimetière public de la localité de Font sis sur le territoire de la commune d'Estavayer-le-Lac.

Règlement

Art. 2.

¹ Les questions relatives au cimetière public de la localité de Font, principal lieu d'inhumation pour les habitants de la commune de Châbles sont prévues dans le règlement des cimetières de la Commune d'Estavayer-le-Lac du 28 mai 2013 qui est applicable; notamment les dispositions générales, l'organisation, les décès et convois funèbres, l'inhumation et le dépôt des cendres, les concessions, la désaffectation, les taxes ainsi que les pénalités.

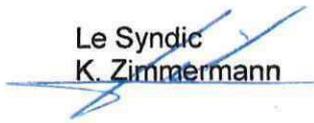
<i>Tarifs</i>	<p>Art. 3. ¹ Les tarifs et émoluments applicables pour le cimetière public de la localité Font sont ceux arrêtés par le Conseil général d'Estavayer-le-Lac. Ils sont repris dans le règlement communal des cimetières d'Estavayer-le-Lac et de Font.</p> <p>² Ceux-ci font l'objet d'une annexe au présent règlement (annexe 1).</p>
<i>Convention</i>	<p>Art. 4. ¹ La mise en œuvre de la garantie d'accès au cimetière de Font pour les habitants de la commune de Châbles est réglée par la signature d'une convention intercommunale.</p>
<i>Voies de recours</i>	<p>Art. 5. <u>Recours au conseil Communal d'Estavayer-le-Lac</u> ¹ Les décisions prises par le Conseil communal d'Estavayer-le-Lac ou un organe subordonné au Conseil communal d'Estavayer-le-Lac en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).</p> <p>² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.</p> <p>Art. 6. <u>Recours au préfet</u> ¹ Les décisions du Conseil communal y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).</p>
<i>Abrogation</i>	<p>Art. 7. ¹ Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, en particulier le règlement du cimetière de la commune de Châbles du 22 janvier 2004, le tableau des tarifs du 22 janvier 2002 ainsi que la convention intercommunale du 08 décembre 2003.</p>
<i>Entrée en vigueur</i>	<p>Art. 8. ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par Direction de la santé et des affaires sociales.</p>

Ainsi adopté par l'assemblée communale en date du 12 mai 2014

La Secrétaire
B. Mollard



Le Syndic
K. Zimmermann



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg le, 16 septembre 2014

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre





Commune de Châbles

Tarif émoluments et taxe d'entrée pour l'utilisation du cimetière de Font

	Année	Tombe corps	Tombe cinéraires Estavayer	Urne au Columbarium mural ou au sol ou sur tombe existante	Jardin du souvenir	chapelle mortuaire Font
1 Octroi d'un emplacement; taxe d'entrée						
a) personnes domiciliées	25	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
b) personnes non domiciliées	25	1'000.00	1'000.00	1'000.00	gratuit	selon tarif de la paroisse Font-Châbles
2 Réservation d'un emplacement pour une durée de 5 ans						
	5	500.00				
3 Renouvellement de concession pour une durée de 5 ans						
	5	500.- ou à bien plaie jusqu'à la dernière échéance pour monument jumelé	500.00	500.- ou à bien plaie jusqu'à la dernière échéance pour monument jumelé		
4 Exhumations						
a) avant l'échéance de la 1 ^{ère} concession		1'000.00	200.00	100.00		
b) réinhumation d'ossements		1'000.00	200.00	100.00		
5 Taxe pour pose d'un monument						
		300.00	200.00	100.00		
6 Émoluments et autres taxes						
a) frais d'inhumation		400.00	200.00	200.00	gratuit	
b) plaque des columbariums				400.00		
c) désaffectation de concession (enlèvement monument)		gratuit	gratuit	gratuit		
d) dépôt de cendres au jardin du Souvenir (après exhumation ou désaffectation d'une tombe ou urne)						
- personnes domiciliées					gratuit	
- personnes non domiciliées					100.00	

Ces tarifs sont réduits de moitié pour les enfants jusqu'à 16 ans d'Estavayer-le-Lac, Font et Châbles

Adopté par l'assemblée communale en date du 12 mai 2014

La Secrétaire
Bernadette Mollard



Le Syndic
Kurt Zimmermann

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Fribourg le 16 septembre 2014

La Conseillère d'Etat, Directrice
Anne-Claude Demierre



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune de Châbles. Approbation du règlement concernant l'utilisation du cimetière public situé dans la localité de Font, faisant partie du territoire de la commune d'Estavayer-le-Lac, de même que du tarif y relatif

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;

Vu les préavis du Service des communes et du Service de la santé publique ;

Décide :

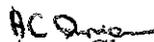
Article premier. Le règlement du 12 mai 2014 concernant l'utilisation du cimetière public situé dans la localité de Font, faisant partie du territoire de la commune d'Estavayer-le-Lac, de même que le tarif y relatif, sont approuvés.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la commune de Châbles (1 ex.) ;
- b) à la Préfecture du district de la Broye, à Estavayer-le-Lac (1 ex.) ;
- c) au Service des communes (1 ex.) ;
- d) au Service de la santé publique (1 ex.).


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 16 septembre 2014

COMMUNE DE CHEYRES

REGLEMENT DU CIMETIERE

=====

Le Conseil communal de Cheyres, vu:

- la loi du 6 mai 1943 sur la police de la santé, complétée par celle du 16 novembre 1982
- le règlement du 16 mars 1948 d'exécution de la dite loi
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes
- l'arrêté du 25 janvier 1875 concernant la police des cimetières, modifié par celui du 5 septembre 1879 et interprété par celui du 16 mars 1906

Edicte:

CLASSIFICATION DU CIMETIERE

Art. 1 Le cimetière comprend deux catégories de tombes; les tombes d'adultes et les tombes d'enfants.

Les cendres des personnes incinérées peuvent être détenues par la famille ou déposées au cimetière à l'emplacement prévu à cet effet.

CONCESSION ET RESERVATION

Art. 2 Aucune concession ou réservation n'est admise.

Art. 3 Une autorisation spéciale est accordée aux familles dont la réservation ou la concession a été demandée avant l'approbation du présent règlement. A leur échéance, cette autorisation s'annulera.

SURVEILLANCE ET ADMINISTRATION

Art. 4 Le Conseil communal nomme en son sein un membre responsable du cimetière.

Art. 5 Il est défendu de troubler l'ordre dans le cimetière.
Les parents ou responsables veilleront à ce que les enfants ne prennent pas ce lieu pour un terrain de jeu.

Art. 6 L'employé communal est chargé de l'entretien des allées du cimetière. Lors d'un décès, il est désigné pour le creusage de la fosse et son remblayage ainsi que pour le service du corbillard. Il s'adjoindra un aide.

Art. 7 Les fossoyeurs sont rétribués par la caisse communale.

Art. 8 A part les emplacements réservés ultérieurement, toutes les inhumations se feront à la ligne.

ENTRETIEN

Art. 9 L'entretien du cimetière et des murs d'entourage incombe à la Commune.

Art. 10 L'entretien et l'ornementation des tombes incombe à la famille du défunt. Toute tombe abandonnée durant une année sera nivelée sur décision du Conseil communal. La famille en sera avisée.

Art. 11 La durée des tombes est de 20 ans. A l'expiration du terme fixé, toute tombe peut être désaffectée. Les familles seront avisées de l'enlèvement du monument.

MONUMENTS

Art. 12 Les dimensions fixes des monuments seront de 160 cm de longueur et de 75 cm de largeur. Leur hauteur n'exédera pas 150 cm.

Art. 13 Aucun monument ne peut être posé sans l'avis du Conseiller responsable du cimetière.

TAXE D'ENTREE

Art. 14 Il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 300,-- pour les personnes non domiciliées dans la Commune.

PENALITES

Art. 15 Celui qui aura contrevenu aux dispositions du présent règlement pourra être passible d'une amende de 20 à 1000 francs prononcée par le Conseil communal. La procédure est réglée par l'art. 86 de la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes.

Art. 16 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Edicté en séance du Conseil communal le 16 septembre 1986

La secrétaire:

z. F. [Signature]

Le syndic:

[Signature]

Adopté par l'assemblée communale du 29 juin 1987

La secrétaire:

z. F. [Signature]

Le syndic:

[Signature]

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 27 janvier 1988

[Signature]

Denis Clerc

Conseiller d'Etat